89407

# CONSIDÉRATIONS

# SUR LA DOMBES

A PROPOS

## DU MÉMORIAL DE DOMBES

DE

M. D'ASSIER DE VALENCHES,

Lecture faite à l'Académie des Sciences et Lettres de Lyon,

PAR

M. VALENTIN-SMITH.

LYON

IMPRIMERIE D'AIMÉ VINGTRINIER

QUAI SAINT-ANTOINE, 36

1856

Document

0000005526949

# CONSIDÉRATIONS

# SUR LA DOMBES

A PROPOS

DU MÉMORIAL DE DOMBES,

DE

M. D'ASSIER DE VALENCHES.

—

Vous m'avez chargé, Messieurs, de vous rendre compte du *Mémorial de Dombes*, dont M. d'Assier de Valenches a fait hommage à l'Académie.

C'est ce dont je viens m'acquitter.

M. d'Assier, comme il le dit lui-même, et comme d'ailleurs l'indique le titre de son livre, n'a nullement entendu faire une histoire de la Dombes, mais simplement rassembler quelques matériaux devenus rares, fournir quelques pièces inédites, réunir, en un corps de volume, des éléments jusque là épars, et dont le voisinage devait se prêter un mutuel intérêt.

Arrière petit-fils de M. Pierre d'Assier, doyen du Parlement de Dombes en 1734, et qui tenait par alliance à la famille du premier président Cachet de Montézan, M. d'Assier de Valenches a trouvé, dans l'héritage de son aïeul, de précieux documents. Il ne les a pas retenus pour lui seul, à l'exemple des vanités jalousement discrètes. Des titres touchant des familles et une province pouvaient intéresser tout le monde, il a voulu que tout le monde en profitât.

Ce désir lui a suggéré l'idée d'un livre où ces titres viendraient s'encadrer d'eux-mêmes. Noble occupation, digne emploi des loisirs d'un gentilhomme qui nous vaut un ouvrage agréablement utile, d'une science ingénieuse et sans efforts, d'une plume aisée et courante, d'un goût exquis, où l'homme du monde se mêle à la curiosité du savant assez pour donner de l'attrait et du charme au sérieux et à l'apparente aridité du sujet.

Une nomenclature des princes qui ont gouverné la Dombes jusqu'en 1762, une notice sur Trévoux, sa monnaie, son parlement et la salle des séances décorée par Sevin, ornemaniste de Versailles, un armorial des familles de la souveraineté, composent le livre. Il est accompagné de pièces historiques de la plus grande importance: Lettres de François Ier, de 1523, créant le conseil souverain de Dombes; — Transaction de 1560 qui fait passer la Dombes des mains de François II à Louis II de Bourbon-Montpensier; — Lettres patentes de Henri IV concernant le parlement (1593); — Lettres du duc du Maine, de 1696, prescrivant le transfert du parlement de Lyon à Trévoux; — Édit de suppression du 31 octobre 1771. — D'autres

pièces encore sont là comme dans un dépôt facile à consulter.

La beauté de l'impression est déjà un attrait. Les caractères, de formes savantes et commémoratives, ont cette netteté merveilleuse à laquelle nous a accoutumés le célèbre typographe lyonnais, M. Perrin, qui a relevé parmi nous l'art des Gryphe, des Roville et des de Tournes, en surpassant ses devanciers.

Docile au vœu de l'Académie, j'essaierai aujourd'hui, Messieurs, de vous dire quelques mots sur la formation et l'état de la Dombes au moyen-âge, et sur l'armorial dû à M. d'Assier. Un autre jour, le parlement, dans lequel ont siégé les illustrations judiciaires de Lyon, les Bellièvre, les Vauzelles, les Villars et tant d'autres, sera l'objet d'une nouvelle tentative de ma part et d'un nouvel entretien.

La Dombes, dont Trévoux devint la capitale au commencement du XVI^e siècle, comprenait, sous les Celtes, une portion du territoire qu'occupait la nation des Ambares, ainsi qu'on peut en juger par le livre 1^er des Commentaires de César (1).

Aux premiers temps de l'époque Gallo-Romaine, les Ambares, *Ambari,* ayant été supprimés par la division des Gaules que fit Auguste, l'an 727 de Rome, leur ter-

(1) *Guerre des Gaules*, liv. 1, ch. III. — Voir, 1° d'Anville, *Notice de la Gaule*, p. 61. — 2° Jolibois, *Dissertation sur l'histoire ancienne du pays de Dombes.*

ritoire fut réuni à la *Metropolis Civitas Lugdunensium.*

Après la chute de l'empire romain, le territoire des Ambares tomba sous la domination des premiers rois de Bourgogne, passa sous celle des enfants de Clovis, puis sous le gouvernement de l'Empire par suite du partage de 843 entre les enfants de Louis-le-Débonnaire (1). La puissance impériale déclinant vers le XI^e siècle, les seigneurs usurpèrent la souveraineté. Ainsi commença la domination des grands propriétaires d'alleux comme les sires de Villars et les sires de Baugé simplement investis jusqu'alors de la justice patrimoniale.

Si la puissance des sires de Villars et de Baugé s'exerçait sur le sol de la Dombes, le mot de Dombes n'apparaît encore au XI^e siècle dans aucune charte. L'origine de la Dombes, dont le nom a soulevé tant et de si vaines discussions étymologiques (2), n'a pas encore été éclaircie.

(1) Par le traité de Verdun, du mois d'août 843, qui forme, ainsi qu'on l'a souvent dit, dans l'histoire de la conquête carlovingienne, comme le point de départ d'un nouvel ordre d'évènements et de choses, Charles-le-Chauve eut la France occidentale, avec la Bourgogne au delà de la Saône ;—Lothaire, qui prit le titre d'empereur, eut l'Italie, la Provence et tout ce qui était entre l'Escaut, la Meuse, la Saône et le Rhin ; — Louis, surnommé le Germanique eut toute la Germanie jusqu'au Rhin ; d'où l'on voit que la Dombes fut dans le partage de Lothaire, et ainsi séparée de la France.

Voir Nithard, *Historia.* — Annal. Bertin, ad ann. 843.—Annal. Fuldens. — Fauriel, Gaule méridionale, IV, 262. — De Gingins-la-Sarra, *Bosonides*, p. 25 et 26.

(2) Les uns font dériver le mot Dombes tantôt de *Comba*, Combes, petit vallon ; tantôt de *Tomba*, tombe, par allusion aux tombeaux qui furent élevés de Trévoux à Lyon, après la défaite d'Albin, par Septime-Sévère ; d'autres le font venir de *Dumis*, *Dumosus*, d'où *Dumbosus*, parce que le pays était couvert de bois taillis ; ou bien encore de *Dominio basso*, parce que le pays était bas eu égard soit à la Bresse, soit aux montagnes du Revermont,

Était-ce un ancien *pagus*, dont l'Archiprêtré emprunta la dénomination et la circonscription civile ? La géographie politique semble tout naturellement l'indiquer, mais on

ou à celles du Beaujolais. Voir Ménestrier, *Histoire de Lyon*, p. 27. — Aubret, t. 1, p. 1.

Quelques uns ont voulu tirer le nom de Dombes de ces deux mots latins : *bis dominus*, sur ce que, vers le milieu du XI^e siècle, la Dombes n'aurait été possédée que par deux hauts seigneurs, les sires de Villars et les sires de Baugé. Ceux-ci prétendent que ce nom vient de *Dominium*, grande seigneurie, et ceux-là de *Dom*, titre que portaient les chanoines de l'Église de Lyon ainsi que les abbés de Cluny et de l'Ile-Barbe, auxquels appartenait une grande partie de la Dombes.

Certains étymologistes font venir le mot Dombes d'*Ambarum*, *Umbarum*, le pays des Ambares, d'où *Dumbarum*.

Le territoire de l'Archiprêtré de Dombes forme une portion du territoire occupé, du temps des Celtes, par les *Ambari*, mis par Tite-Live au nombre des soldats de Bellovèse ; le même peuple que César, dans le premier livre de ses *Commentaires*, dit être *necessarii et consanguinei Æduorum*.

Lorsque Auguste fit, en l'an 727 de Rome, sa fameuse division des Gaules, dont il forma 60 peuples, les *Ambari* furent supprimés comme nation ; c'est pourquoi il n'en est parlé ni dans Strabon, ni dans Pline, ni dans Ptolémée.

Or, ne pourrait-on pas admettre que, lorsqu'on supprima la nation des *Ambari*, l'on en fit un *pagus*, dépendant de la *Civitas Lugdunensis ?* et d'où peut-être l'on pourrait induire que le nom se serait conservé en se transformant quelque peu, en ce que de *pagus Ambarum*, ou *Umbarum*, l'*a* et l'*u* se confondant souvent autrefois dans la prononciation, l'on aurait fait par la suite *pagus Dumbarum*.

Papire Masson, en parlant de Trévoux, dans sa Description des fleuves de la Gaule, l'appelle *caput Umbarum*.

Tout cela du reste, — dont nous ne parlons ici qu'en raison du souvenir historique qui s'y rattache, — est, comme la plupart des origines, fort vague et fort hypothétique en l'absence de documents ou anéantis ou inconnus ; d'autant plus hypothétique, il faut en convenir, que, par la légende de saint Trivier, la Dombes est présentée comme faisant partie de la Bresse : *Duo pueruli nomine Radigneselus et Sulsufur de pago Dumbensi, ubi dicitur* Brescia.

ne le peut dire avec des documents positifs, avec des témoignages irrécusables. La vie de saint Trivier, recueillie par le Père Bullioud et par les Bollandistes, nous montre ce saint personnage se retirant à Uttingue avec deux enfants du nom de Radignésel et de Sulsufur, tous deux du pays de Dombes *de* PAGO DUMBENSI, *ubi dicitur Brescia*. — Mais personne n'a pu encore déterminer le moment où a été écrite cette vie.

Quoi qu'il en soit, les premiers titres connus dans lesquels le nom de Dombes se trouve mentionné ne datent que de la seconde moitié du XIII^e siècle. C'est d'abord un acte de 1280 signalé par Louvet dans son histoire manuscrite de Dombes, acte dans lequel Guy est qualifié de seigneur de Saint-Trivier en Dombes, *Dominus Sancti Triverii in* DUMBIS, pour le distinguer sans doute du seigneur de Saint-Trivier-de-Courtes; ce sont ensuite deux autres actes, l'un de mars 1281, et l'autre d'août 1282 (1), dans lesquels on retrouve la même mention : *Guido Dominus Sancti Triverii in* DUMBIS (2).

(1) Nous avons donné le texte de ces actes dans la *Bibliotheca Dumbensis* ou *Recueil des chartes de la Dombes*, actuellement sous presse.

(2) Ces lignes étaient écrites, lorsque M. Guigue, élève de l'École des chartes, qui se livre avec ardeur aux recherches historiques sur la Dombes, m'a fait connaître qu'il venait de découvrir, aux Archives impériales, une charte originale de Mai 1266, commençant ainsi : *Noverint universi presentes litteras inspecturi, quod cum ego Guido Chabeu, domicellus dominus* SANCTI TRIVERII IN DUMBIS. Par cette charte, analysée par Aubret, dans ses *Mémoires sur la Dombes*, Gui Chabeu, qui avait emprunté 600 livres viennoises d'Amédée de Belleville, juif, laisse à ce dernier jusqu'à libération entière, la jouissance et les revenus de sa terre située entre la Saône et la rivière d'Ain, à l'exception du château et du bourg de Saint-Trivier.

L'essentiel serait de découvrir qu'avant la fondation de son archiprêtré, la Dombes formait une division civile ou politique dont l'archiprêtré

Alors, l'on entendait par pays de Dombes le territoire de l'archiprêtré de ce nom, qui longeait la rive gauche de la Saône depuis les portes de Lyon jusqu'à l'embouchure de la Veyle, à peu de distance de Mâcon. A la fin du XIII^e siècle, 60 églises ou paroisses étaient comprises dans cet archiprêtré (1).

n'a fait qu'emprunter la circonscription territoriale. On sait que l'institution des archiprêtrés fut prescrite par le concile de Pavie de 850. Ce serait l'un des points les plus intéressants à traiter pour l'histoire ecclésiastique du diocèse de Lyon, que de chercher à déterminer l'époque de la formation des archiprêtrés de ce diocèse. L'archiprêtré de Sandrans se trouve mentionné dans des limites de la dîmerie de Brou, de l'an 1084, rapportées par Guichenon dans les preuves de son *Histoire de Bresse*, p. 91. C'est la plus ancienne date, à notre connaissance, d'une mention concernant l'un des archiprêtrés du diocèse de Lyon.

Les divisions territoriales de la Bourgogne étaient le *Comitatus*, le *Pagus*, la *Centena*, la *Vicaria*, l'*Actus*, le *Finis* et l'*Ager*.

(1) D'après une copie de la fin du XIII^e siècle, du Pouillé du diocèse de Lyon, existant aux archives du Rhône et imprimée dans le Cartulaire de Savigny (t. II, p. 926), par M. Aug. Bernard, l'archiprêtré de Dombes se composait, au XIII^e siècle, des paroisses suivantes :

| | | |
|---|---|---|
| Chillie (*). | Valeins. | Saint-Didier-sur-Chalaronne. |
| Lay, près Pont-de-Veyle. | Dompierre-de-Chalaronne. | Clémentia. |
| Cormoranche. | Misérieux. | Saint-Didier-de-Miribel (****) |
| Bey. | Agnereins. | Sathonay. |
| Mépillat. | Civrieux. | Génay. |
| Cruzilles. | Ars. | Massieu. |
| Saint-André d'Huiriat. | Chaneins. | Reyrieu. |
| Illiat. | Sainte-Olive. | Ambérieux. |
| Saint-Loup (**). | Lurcy. | Percieux. |
| Saint-Étienne-sur-Chalaronne. | Genouilleux. | Montagneux. |
| Chaselle (***). | Savigneux. | Monceaux. |
| Fleurieu, près Châtillon. | Amareins. | Bethencins (******). |
| Athaneins (****). | Moigneneins. | Francheleins. |

(*) Aujourd'hui Grièges — (**) Chapelle d'Illiat. — (***) Aujourd'hui simple hameau de Saint-Etienne-s.-Ch. — (****) Aujourd'hui Baneins. — (*****) Aujourd'hui Neyron. — (******) L'église de Bethencins existait encore au XVIII^e siècle, mais elle était alors réunie à la paroisse de Monceaux.

Morcelé par les seigneurs qui s'en disputaient la possession et la souveraineté, le pays de Dombes ne formait aucun état particulier, aucune juridiction quelconque. Sa circonscription territoriale ne traduisait en aucune manière l'idée ou le fait d'une administration civile unitaire.

Lorsqu'en 1325, vingt-deux seigneurs s'assemblèrent pour en constater les coutumes, leur réunion toute spontanée ne présenta nullement les caractères d'une association constituée par l'effet d'une organisation territoriale qui n'existait point; ce ne fut, pour ainsi dire, qu'une promesse individuelle qu'ils firent de garder *les bons usages, mœurs et coutumes de la Marche de Dombes.*

Les dix seigneurs qui, en septembre 1398, rendirent hommage à Amé VIII de Savoie, se dirent simplement

| | | |
|---|---|---|
| Toussieu. | Sainte-Euphémie. | Montmerle. |
| Bussiges. | Frans. | Villeneuve. |
| Thurigneux. | Farcins. | Pouilleux. |
| Rancé. | Rochetaillée. | Riottiers. |
| Saint-Bernard. | Messimy. | Peyzieux. |
| Vimy (*). | L'Abergement. | Saint-Trivier. |
| Saint-Didier-de-Formans. | Chaleins. | Trévoux. |

*Nota.* La copie d'un Pouillé du diocèse de Lyon, du XIV siècle, ne fait pas mention des églises suivantes qu'on trouve dans le Pouillé du XIIIe siècle : Lay, Saint-Loup, Chaselle, Sainte-Olive et Betheneins ; mais il contient de plus celles-ci : Fontaines, Bereins, Guereins, Chaleins, Cesseins, Viceu, Montanai, Montberthoud, Pont-de-Veyle, Saint-Galmier et Saint-Ylario.

Un Pouillé du même diocèse de Lyon de la fin du XVe siècle, dont l'original est aux archives du Rhône, mentionne quatre bénéfices qu'on ne voit pas figurer dans les deux Pouillés du XIIIe et du XIVe siècle ; ce sont : Mionnay, la maison de Poleteins, Becons et Ciceus.

(*) Aujourd'hui Neuville s.-Saône.

dans l'acte d'hommage, *nobles gentils hommes du pays, territoire et baronie de Dombes.*

Les possessions des sires de Beaujeu, situées en Dombes, n'étaient jamais dénommées que *Terres de l'Empire*. Pareillement on ne désigna jamais que sous le nom de *Beaujolois à la part de l'Empire*, toutes les possessions sur la rive gauche de la Saône qui advinrent à Louis II de Bourbon, soit par le testament d'Édouard II de Beaujeu, soit par l'acquisition qu'il fit d'Humbert VII de Villars.

Les princes de Savoie n'eurent jamais d'organisation spéciale en Dombes. Lorsqu'en 1430, Amé de Savoie édicta les statuts de Bresse, il ordonna que le juge de Bresse, de *Dombes*, de la Valbonne et de Villars serait tenu de résider à Bourg. *Residentiam.... esse et tenere statuimus; videlicet.... judicis Bressiæ*, DUMBARUM, *et Vallis Bonæ, et Villariis in villa nostra Burgi.* (Liv. I, sect. 5, ch. 1er, art. 56).

Le juge, dont il est ici question, prononçait sur toutes les causes mues dans les paroisses de Dombes, placées sous la domination des princes de Savoie. Ces paroisses devaient prendre plus tard le nom de Bresse, lorsque la Dombes devint une souveraineté, dont la circonscription territoriale fut tout à fait différente de la circonscription de l'archiprêtré.

Ce changement s'opéra sous François Ier. A partir de 1523 seulement, le nom de Dombes commença à caractériser un État particulier et souverain, État qui se composa des terres et seigneuries confisquées au préjudice du connétable de Bourbon, sur la rive gauche de la Saône.

Le mot de Dombes, cessant d'avoir la même signification territoriale, s'appliqua à toutes les possessions de la rive gauche de la Saône, dont s'empara François Ier, et seulement à ces possessions, tant dans l'archiprêtré que hors de l'archiprêtré, dans la Dombes comme dans la Bresse (1). C'est ce qui explique la configuration si irrégulière de cette souveraineté dont une partie était enclavée dans la Bresse, et qui, brisée vers les paroisses de Villars, Bouligneux et Sandrans, se trouvait partagée en deux, en Haute et Basse Dombes (2).

(1) Sur les 64 paroisses qui, d'après la carte du diocèse de Lyon, par Leclerc, composaient l'archiprêtré de Dombes, il n'y en eut que 37 qui firent partie de la souveraineté de Dombes.

(2) « La Dombes, dont Trévoux est la capitale, a 7 lieues de longueur et environ autant de largeur, ce qui peut être évalué à 26 lieues quarrées.

« On peut diviser la Dombes en deux parties, la haute et la basse Dombes. Cette dernière est renfermée entre la rivière de Saône, le Franc-Lyonnais et les mandements de Villars, de Châtillon et de Pont-de-Veyle, en Bresse. La haute Dombes est la partie qui se trouve enclavée exactement dans la Bresse, et qui comprend les châtellenies de Chalamont, de Lent et du Châtelard. Toute la principauté se subdivise en 12 châtellenies qui contiennent ensemble 7 villes, 50 autres paroisses avec leurs cures, plusieurs annexes, et en tout 225, tant villes que bourgs et villages. (Expilly. Dictionnaire géographique, t. 2, p. 664). »

La souveraineté de Dombes, formée par François Ier, était composée : 1° de ce qu'Édouard II de Beaujeu donna à Louis II de Bourbon, par acte du 23 juin 1400, et qui comprenait Thoissey, Montmerle, Saint-Trivier et leurs dépendances, avec tous les droits dudit sire de Beaujeu sur Chaneins, Bereins, Beauregard, etc., ainsi que les châtellenies de Chalamont et de Lent ; 2° de l'acquisition faite, le 11 aout 1402, par Louis de Bourbon, de Humbert VII, comprenant Trévoux, Ambérieux et le Châtelard, avec leurs châtellenies, mandement et ressort.

Alors aussi, quoique situées dans l'archiprêtré de Dombes, toutes les terres qui appartenaient aux ducs de Savoie prirent le nom de Bresse, ainsi : Lay ou Pont-de-Veyle, Grièges, Cormoranches, Mépillat, Fleurieux près de Châtillon, Clémentia, l'Abergement, Montanais, Mionnay, Rillieux, Saint-Didier-de-Miribel.

Vers cette même époque on voit, pour la première fois, la dénomination de *Petit Franc-Lyonnois*, appliquée, par arrêt du Parlement de Paris du 22 décembre 1525, aux terres et seigneuries que possédaient le Chapitre de l'Eglise de Lyon et l'Abbaye de l'Ile-Barbe, dans le pays ou archiprêtré de Dombes (1). En s'éclipsant de la

(1) Aux portes de la ville de Lyon, à son extrémité septentrionale, commençait le Petit Franc-Lyonnais. Les villages de Cuires, la Croix-Rousse, et un tiers de Caluires en faisaient partie. Ceux de Fontaines, de Rochetaillée, de Fleurieu, en dépendaient également ; Neuville, autrefois Vimy, en était la capitale.

Dans l'enceinte actuelle du département de l'Ain, le Petit Franc-Lyonnais comprenait encore la commune entière de Génay, le hameau de Bernoud, dépendant alors de Massieux et aujourd'hui de Civrieux, le quart de cette ancienne commune de Civrieux, et une faible portion de celle de Saint-Jean de Thurigneux.

Une seconde partie du Petit Franc-Lyonnais se composait des communes de Saint-Bernard, Riottiers, et d'un tiers environ de celle de Saint-Didier de Formans.

A l'exception de Cuires, la Croix-Rousse et Caluires, qui étaient de l'archiprêtré des Suburbes, tout le Petit Franc-Lyonnais faisait partie de l'archiprêtré de Dombes.

L'arrêt de 1525 est le premier document dans lequel se trouve exprimé le mot de Franc-Lyonnais. Aussi, dans une requête du 8 juin 1556, rapportée au Recueil des Titres et Priviléges de ce pays, p. 60, voit-on qu'en parlant du mandement de Génay et de Bernoud, l'on s'exprime ainsi : *les habitants des dits lieux que l'on dit* PRÉSENTEMENT DU FRANC-LYONNOIS.

Dombes, suivant une expression du temps, le *Franc-Lyonnois* en conserva les priviléges et les franchises.

Tels sont les divers fractionnements que subit la Dombes jusqu'à l'établissement de sa souveraineté sous François Ier.

La Dombes était pays de Franc-alleu (1). Elle fut le dernier Franc-alleu de l'Europe et ne connut pas l'impôt annuel avant 1739. Sa réunion à la France n'a eu lieu qu'en 1762 seulement.

Il n'y eut pas de pays plus tourmenté que la Dombes au moyen-âge. Ses possessions furent convoitées par tous les grands seigneurs qui l'entouraient, cherchant tous à y faire main-mise de souveraineté ou de supériorité, par des alliances, par des acquisitions, par des sauvegardes, par des droits d'hommages, et enfin par des guerres incessamment renouvelées, plus vives et plus tenaces qu'ailleurs, même après le mouvement général

Deux notices fort intéressantes sur le Franc-Lyonnais ont été publiées l'une, en 1825, par M. Cochard, l'autre par M. Journel, en 1839.

Peu de pays ont été plus déchirés que les terres du Franc-Lyonnais par les guerres des seigneurs, surtout à la fin du XIVe siècle. Les Archives du Rhône renferment, à cet égard, divers documents dont la publication pourrait présenter un grand intérêt pour l'histoire de nos pays.

(1) « La Dombes, dit Denisart, est un pays de Franc-alleu ; tous les héritages y sont libres, s'il n'y a titres contraires : il y a pourtant des fiefs, mais ils sont simplement d'honneur ; les droits utiles dépendent des titres. »

de centralisation qui partout tendait à faire disparaître les discordes armées.

L'on a vu tour à tour ou simultanément avoir une portion de souveraineté sur diverses possessions de la Dombes, les sires de Villars, les sires de Baugé, les sires de Beaujeu, les comtes de Mâcon, l'abbaye de l'Ile-Barbe, l'abbaye de Cluny (1), l'Archevêque et le Chapitre de l'Église de Lyon, les comtes de Savoie, et enfin les dauphins de Viennois, dont l'un d'eux, Humbert, épousa, en 1348, la ville de Miribel, à la façon des doges de Venise, qui épousaient la mer, comme pour river d'une manière indissoluble cette ville et son mandement sous la puissance et la domination Delphinale. *Quod dictum castrum nunquam reddet, nec a Dalphinatu separabit, et in signum majoris firmitatis, ipsum sibi et dalphinatui* DESPONSAVIT, *per annulum domini episcopi* (2).

Chose étrange! En même temps que tous ces petits souverains cherchaient à s'implanter dans la Dombes, leurs vassaux, sans désavouer leur domination et leur

(1) Le roi Raoul, dans une charte de 927 (Cartul. de Cluny, c., p. 50), rappelant la charte de fondation de l'abbaye de Cluny, dans laquelle Guillaume d'Aquitaine avait déclaré que les moines de cette abbaye ne pouvaient être soumis au joug d'aucune puissance temporelle, reconnait que Cluny est affranchi de la domination, tant des rois que de tous autres princes. « Cluny, disait Pierre-le-Vénérable, ne reconnait ni prince, ni roi, (xvie lettre, liv. 1er). »

(2) Voir la Charte du 6 avril 1348, dans les *Preuves de l'histoire du Dauphiné*, par Valbonnais, t. II, p. 575 et 576.

Génay, Vimy, Rochetaillée, de l'archiprêtré de Dombes, dépendaient du mandement de Miribel. Voir *Recueil des titres et priviléges du Franc-Lyonnois*, p. 37.

supériorité, et sans se soumettre d'autre part à l'empereur d'Allemagne, reconnaissaient parfois néanmoins la supériorité de celui-ci, comme on peut en juger par le préambule des Coutumes de 1325, et par l'hommage rendu, le 8 septembre 1398, à Amé VIII, comte de Savoie, en qualité de *Vicaire de l'Empire* (1).

Le territoire de la Dombes, depuis que le partage de Verdun le donna à l'Empire, ne cessa, jusqu'en 1762, d'être indépendant de la France, comme en témoigne la conduite de Philippe-le-Hardi (2), de Philippe-le-

(1) Voir le préambule des Coutumes de Dombes de 1325, et la charte du 8 septembre 1398, dans la *Bibliotheca dumbensis*.

Après le décès du dernier sire de Villars, Humbert VII, mort à Trévoux en 1424, Philippe de Levy, son neveu, demanda au duc de Savoie la restitution de Villars. Celui-ci refusa. « Philippe de Levy, dit Guichenon, recourut à l'empereur Sigismond qui, en la même année 1424, lui bailla la *souffrance* de la terre de Villars, qualifiée par le titre de *Baronnie et ancien fief d'Empire*. Depuis, ce même Philippe de Levy transigea avec ledit comte de Savoie, à Chambéry, le 26 juin 1432. (*Hist. de Bresse*, p. 127). »

(2) Philippe-le-Hardi exigea que Pierre de Tarentaise, Archevêque de Lyon, lui prêtât serment de fidélité. Ce serment (1272), fut le premier que firent les archevêques de Lyon aux rois de France. Il en résulte clairement que le roi ne prétendait à aucun droit de ressort, ni de souveraineté dans tout ce qui dépendait de l'Archevêché de Lyon en deçà de la Saône. *Dictum fuit nobis ex parte dicti Domini regis, quod nobis licuit gerere administrationem bonorum temporalium ecclesiæ Lugdunensis*, ULTRA SAGONAM. (Voir Menestrier : *Preuves*, p. XLI).

Les paroles de Pierre-le-Vénérable montrent que, déjà au XII^e siècle, l'on considérait la rive gauche de la Saône comme ne faisant point partie de la France. « Mâcon, dit-il dans le livre des *Miracles*, est aux confins du royaume de France et sur la Saône ; cette rivière qui prend sa source en Lorraine,

Bel (1), de François Ier (2), de Henri IV (3), de Louis XIV,

et le Rhône qui se jette dans la mer Méditerranée, séparent le royaume de l'Empire teutonique ou des Romains. »

Nos rois prétendaient à si peu de droits sur les terres de l'Empire que Joinville, dans la Vie de saint Louis, ch. 79, dit que ce roi, au retour de son voyage d'outre-mer, ne voulait point descendre en Provence, parce que ce pays n'était pas de sa terre, et qu'il voulait aller descendre à Aigue-Morte, qui était de son royaume.

(1) Voir aux pièces justificatives de la *Notice sur Chalamont*, la lettre de Philippe-le-Bel, en 1304, à Guichard IV de Beaujeu, par laquelle, en lui demandant le renvoi devant les officiers de France d'un faux monnayeur de ses coins arrêté à Chalamont, il lui dit : *Nous faisons à savoir entente n'est, ni ne voulons que cette remission soit préjudiciable, ne fasse en rien préjudice audit seigneur, ni à sa seigneurie, ni à son instance.*

Le 30 mai 1404, Charles VI, roi de France, défendit d'exiger aucun hommage de Louis de Bourbon, à raison de l'acquisition que celui-ci avait faite de Trévoux, d'Ambérieux et du Châtelard

En 1488, Pierre de Bourbon ne rendit hommage à Charles VIII, roi de France, que pour le comté de Beauvoisis et le Beaujolais DE ÇA LA RIVIÈRE DE SAÔNE, et non pour le *Beaujolais en l'Empire*, comme on appelait alors la Dombes. L'acte d'hommage est aux Archives de l'Empire, P. 1374, cote 2,353

Le pape Léon X, par sa bulle de l'érection de l'évêché de Bourg, en l'an 1515, se sert de ces termes pour indiquer la Dombes qui était alors à Charles de Bourbon et qui fit partie de l'évêché de Bourg : *Ac dominio ducis Borbonii a parte imperii citra Sagonam ac Rhodanum fluvios contra septentrionem, a limitibus regiis prope Lugdunum.*

La bulle de l'érection du Chapitre de Trévoux, par Clément VII, dit en termes exprès que Trévoux est hors du royaume de France : OPPIDUM EXTRA REGNUM FRANCIÆ in parte dictæ diœcesis quæ Imperii nuncupabatur constitutum.

(2) Dans tous les édits, déclarations ou autres actes que fit François Ier, concernant la Dombes, il prend toujours le titre de *Roy de France* et SEIGNEUR DE DOMBES, parce que la Dombes était un Etat séparé, comme étaient le Dauphiné et la Provence avant leur réunion à la couronne. Aussi, les lettres-patentes de novembre 1523 portent : « Attendu que ledit pays (de Dombes) est limitrophe et de frontière.... avons déclaré ledit pays de Dombes, sujets et habitants d'icelui, francs, quittes et exempts à toujours des tailles, etc.... »

(3) Voir dans les *Pièces justificatives*, données par M. d'Assier, (p. 333),

lequel déclarait solennellement, en mars 1682, le souverain de Dombes n'être ni *prince sujet* ni *vassal* du roi de France, mais *prince souverain* dont le roi de France était simplement *protecteur* (1).

Les hauts seigneurs qui se disputaient et se partageaient la Dombes, avaient le *merum imperium* (2) avec droit de glaive et droit de grâce, ces hautes expressions de la souveraineté : ils jugeaient sans appel ; ils déclaraient et faisaient la guerre ; ils levaient des dons et octrois sur leurs sujets; ils créaient des offices et nommaient les officiers ; ils anoblissaient; en un mot ils exerçaient tous les droits de la puissance souveraine. Ajoutons que les sires de Villars, et après eux les Bourbons et les Montpensier, battaient monnaie à Trévoux, non pas en vertu de concessions impériales ou royales, mais bien au nom de leur droit de souveraineté propre et absolue.

Avant de devenir une souveraineté, la Dombes avait ses vieux usages particuliers. Ses coutumes, qu'une assemblée de nobles consacra en 1325, reconnaissaient aux seigneurs le *dominium directum*. On lisait dans

les lettres-patentes de septembre 1595, par lesquelles Henri IV, — sur ce qu'il lui a été remontré que son *très-cher et bien-aimé cousin, le duc de Montpensier, comme* PRINCE SOUVERAIN DE DOMBES *a son Parlement..... lequel se tient et est résidant à Lyon, comme* TERRITOIRE EMPRUNTÉ, — concède aux officiers dudit parlement de Dombes les mêmes immunités et honneurs que ceux dont jouissent les autres Parlements du royaume.

(1) Voir au *Recueil des Droits et Priviléges du Parlement de Dombes* (Trévoux, 1741), les lettres-patentes de Louis XIV, de mars 1682, par lesquelles il veut que tous ses officiers du royaume reconnaissent la souveraineté de Dombes, pour souveraineté sous sa protection.

(2) Voir *Bibliotheca dombensis*, p. 203.

l'art. 5 : *Item est declaratum quod omnes nobiles Marchie Dumbarum et dicti juramenti suum habeant directum dominium infra terram suam dicte Marchie Dumbarum, in quocumque loco et in quacumque parte ipsi nobiles habeant terram infra dictam Marchiam Dumbarum, et quod ipsi possint et deheant uti, et exercere et exercicium facere in dominio suo, et in terra sua prædicta, talem qualem ipsi nobiles voluerint, et eisdem et cuilibet eorumdem placuerit voluntati* (1).

Le domaine direct donnait en Dombes le droit de supériorité sur les biens féodaux, droit que nous voyons constaté, antérieurement à la rédaction des coutumes, dans un acte de 1317. Amé V de Savoie stipule dans un traité qu'il ne pourra prétendre *à aucune souveraineté ou ressort dans le fief des terres que le seigneur de Saint-Trivier reconnaissait tenir de lui*, et fait réserve de la *supériorité que les seigneurs ont*, SUIVANT L'USAGE DE DOMBES, *sur les biens féodaux*.

Le droit de justice était un des principaux attributs du domaine direct. Comme conséquence et pour que la justice fût entière, les seigneurs, dont les possessions étaient enchevêtrées, pouvaient passer les uns chez les autres. L'exercice de ce droit amena des luttes sans nombre dont l'histoire locale est remplie.

Sans les limites dans lesquelles je dois savoir me

(1) Voir *Bibliotheca dambensis*, p. 99.

renfermer, je chercherais, Messieurs, à vous montrer tout ce qui pourrait sortir de l'étude de la Dombes qui, bien scrutée, ne serait pas indigne de jeter quelque lueur même sur l'histoire générale des institutions du moyen-âge. Nulle autre part peut-être, malgré le peu d'étendue de sa circonscription, on ne découvrirait une telle variété de souverainetés, d'hommages (1) et d'hommes de condition libre ou serve.

Nous avions la souveraineté avec ou sans hommage, avec ou sans juridiction, la souveraineté en commun ou par association, la souveraineté alternative.

Riottiers a été longtemps possédé par moitié entre les comtes de Mâcon et les sires de Beaujeu (2). Pendant six ans, de 1233 à 1239, Thoissey a été souverainement gouverné, sous forme d'association, par Humbert V de

(1) Les sires de Beaujeu devaient et prêtaient hommage, pour divers lieux de la Dombes, à l'Eglise de Lyon, aux comtes de Savoie, aux Dauphins Viennois, etc. Les sires de Villars prêtaient hommage aux sires de Beaujeu pour plusieurs châteaux, pour la poipe de Monthieux, même pour le bourg de Villars, jusqu'à la maison Bocart. (Voir *Bibliotheca Dumbensis*, p. 152 et 169). Les sires de Villars, outre les nombreux hommages qu'ils devaient à l'Eglise de Lyon, aux comtes de Savoie, etc., etc., faisaient hommage pour Mondidier, au petit seigneur de Sainte-Croix, quoique celui-ci fût lui-même leur homme et vassal.

En Dombes les hommages-liges n'étaient pas toujours des hommages faits envers et contre tous ; car souvent on en exceptait un, deux, trois, et même jusqu'à sept seigneurs.

Quelquefois on voyait un vassal qui s'était reconnu homme-lige, donner *un* de ses enfants pour le remplacer, en sorte que le père pouvait être feudataire d'un seigneur, et ses enfants d'un autre.

Au XIII^e siècle, l'on vit Guillaume de Jois, établir un droit de fief sur sa terre d'Ars, en faveur de Robert, duc de Bourgogne, qui ne prétendit jamais avoir de juridiction ni de souveraineté en Dombes.

(2) *Bibliotheca dumbensis*, p. 139.

Beaujeu et par l'abbaye de Cluny, chacun ayant sa justice et son bailli particulier qui promettaient l'un et l'autre *de défendre à toujours l'association de bonne foi* (1). A Beauregard, suivant un accord de 1298 (2), les étendards de l'Archevêque de Lyon et du sire de Beaujeu devaient flotter respectivement trois jours sur la tour du château, et celui de l'Archevêque deux jours de plus en signe de supériorité.

Quant aux hommages, nous avions l'hommage ordinaire qui se faisait en livrant le baiser de fidélité, *osculum fidelitatis, osculo oris interveniente;* l'hommage d'alliance, comme l'hommage que prêta, le 5 juillet 1337, le sire de Beaujeu au comte de Savoie pour les châteaux de Thoissey et de Lent, *osculo fœderis;* l'hommage rendu debout, *stando pede more nobilium*, celui que fit en 1228 Etienne de Thoyre-Villars envers l'archevêque de Lyon pour le Châtelard en Dombes; l'hommage d'honneur, l'hommage de sujétion, l'hommage manuel, l'hommage spirituel ou de dévotion, enfin l'hommage-lige qui avait toujours lieu à genoux, sans épée ni éperons.

Notre pays n'est pas moins remarquable par la diversité des hommes libres, des serfs, des vilains, des taillables ou mainmortables qu'on y rencontrait. Les conditions des personnes s'y entremêlaient d'une façon singulière. On y voyait le bourgeois affranchi de la taille et de la corvée, — le bourdelier de Lent (3), — l'homme franc puni par

(1) Voir *Bibliotheca Dombensis*, p. 134.

(2) *Ibid.*, p. 209.

(3) Art. 33, des Priviléges et Franchises de Lent.

le seigneur du lieu où il commettait un méfait (1), à la différence du taillable soumis au droit de suite du seigneur et ne relevant que de lui (2), — le taillable prescriptible comme la terre, les meubles, les animaux, et le taillable par moitié qu'on ne trouvait nulle part ailleurs (3), — le vilain qui appartenait non pas au seigneur de son père, mais au seigneur du domicile d'origine de sa mère (4), suivant cette maxime régnante qu'en formariage la propriété du seigneur suivait le ventre.

En Dombes, au surplus, comme partout ailleurs, la féodalité, malgré ses défauts, fut un progrès. Elle produisit une amélioration sensible dans la condition de l'homme et dans la condition de la propriété. Les affranchissements se multiplièrent; le taillable put, par le désaveu, se placer sous le patronage d'un autre seigneur, afin d'acquérir la bourgeoisie (5). Les franchises communales accordées à Lent, à Trévoux, à Marlieu et à Thoissey (6), non seulement renferment parfois les plus sages dispositions du droit civil, mais encore parfois aussi témoignent du respect dès lors attaché à la liberté et à la dignité du bourgeois. Ainsi, aux termes de l'art. 58 des franchises de Trévoux, « les bourgeois, qui fournissaient caution, ne pouvaient être arrêtés si ce n'est dans les trois cas sui-

(1) Art. 12, des Coutumes de Dombes.

(2) Art. 1 et 2, des Coutumes de Dombes.

(3) Voir le Glossaire de Ducange au mot *Taillabilis*.

(4) Art. 19, des Coutumes de Dombes.

(5) Art. 27 des *Coutumes de Dombes*. Voir p. 109 de la *Bibliotheca dumbensis*.

(6) Voir ces chartes de franchises suivies d'annotations dans la *Bibliotheca dumbensis*.

vants : pour vol, pour homicide et pour adultère. » Suivant l'article 23 de ces mêmes franchises, « si un chevalier ou tout autre noble avait frappé un bourgeois dans la ville, tous les autres bourgeois pouvaient le saisir, et il pouvait être tenu en état d'arrestation, jusqu'à ce qu'il eût fourni caution qu'il esterait à droit devant le seigneur de Trévoux. »

L'élément juridique dominant dans la société féodale de la Dombes était canonique et romain, mêlé de l'élément Germanico-Burgonde. Dans le silence des usages, un fait devait, aux termes de l'art. 20 des Coutumes, être interprété suivant l'esprit de ces Coutumes; et s'il échappait à leur application, le droit canon, le droit écrit ou civil devenait la règle de décision ; *et si forte alique declarationes non reperientur secundum illum casum qui non esset declaratum, quod ipsi nobiles in illo casu utentur de* JURE CANONICO, SCRIPTO VEL CIVILI (1).

(1) Il résulte bien de ces expressions que le droit canon et le droit écrit, en dehors des usages, formaient le droit commun de la Dombes.

Il y a lieu de penser, d'après la priorité donnée au droit canon sur le droit écrit, que pour la manière de compter les degrés de parenté en matière de succession intestat, on suivait, en Dombes, la supputation ecclésiastique plutôt que la supputation civile. L'on sait que si elles étaient les mêmes en ligne directe, elles différaient beaucoup en ligne collatérale.

Le droit écrit ou civil, dont parlent les Coutumes de Dombes, se réfère évidemment au droit Justinien, qui était alors si répandu par la propagation des textes de Bologne, et par la traduction en langue vulgaire du code et des institutes.

Cependant il existait en Dombes deux droits importants tirés de l'ancienne jurisprudence romaine antérieure à Justinien consignée dans les sentences de Paul et dans l'épitome de Gaius, que la tradition avait maintenus dans ce pays. Ainsi, la faveur du testament y faisait admettre les testaments écrits ou *non écrits*, comme nous le voyons par les articles 77 des Franchises de Trévoux, 5 des Franchises de Lent, et 6 de celles de

La Dombes participa de la coutume *Bourguignone*, dérivée de l'ancienne loi fondamentale des Burgondes qui consacrait la transmission héréditaire des fiefs et de

Thoissey. L'usage avait consacré l'esprit ancien et les formes libres du testament militaire. (Paul. sent. 4, 1. Hœnel, p. 404). — Le second droit était celui du mari de vendre le *fonds dotal*, avec le consentement de sa femme, ancien droit de l'empire, attesté par les sentences de Paul et formellement abrogé par Justinien. Toutefois, dans le contrat, on faisait renoncer la femme à tous priviléges et hypothèques de dot, ainsi qu'on le pratiqua dans la vente du château d'Aloignet, passée par Aymon Palatin à Louis de Beaujeu, en janvier 1280, acte dont nous avons donné le texte dans la *Bibliotheca dumbensis*, p. 184. En Dombes, les femmes avaient une grande liberté et administraient souvent leurs propres domaines sous l'autorité de leur mari, comme on peut en juger par un grand nombre de chartes du XIIIe et du XIVe siècle.

Dans le remarquable mémoire de M. Laferrière, sur les anciennes coutumes de Toulouse de 1284, on voit que ces coutumes consacraient également les formes libres du testament militaire, et que, de même qu'en Dombes, elles n'admettaient point le *sénatus-consulte Velléien*, protecteur des intérêts de la femme mariée, reconnaissant à cette femme le droit de s'engager avec son époux ou pour lui. (Cout. de Toulouse, liv. IV, tit. 1).

Par les Coutumes de Toulouse (III, I, 5), nous voyons encore que les filles *dotées*, quelle que fût l'exiguité de la dot, n'avaient aucun droit, aucun supplément de part ou de *légitime* à prétendre dans l'hérédité paternelle. « Cette disposition, dit M. Laferrière, contraire au droit romain qui admettait la fille à l'égalité du partage avec ses frères dans la succession du père décédé *ab intestat*, contraire au *Code Grégorien* et à *l'interprétation provinciale* qui permettaient la plainte d'inofficiosité à la fille dotée qui n'avait pas reçu le *quart* des biens, cette disposition était usuelle dans le midi de la France... elle tenait au principe gallique et coutumier de la conservation des biens dans les familles. »

Nous trouvons une pareille disposition dans l'art. 72 des Franchises de Trévoux, ainsi conçu : « Si un bourgeois de Trévoux a marié sa fille et lui a donné une dot, elle devra se contenter de cette dot, et ne pourra rien demander de plus dans l'hérédité paternelle, à moins que le père ne soit mort intestat et sans héritier de son propre corps, et qu'il ne lui soit arrivé quelque bien de l'échoite de son père, de sa mère, de ses frères ou de ses autres parents. »

tous les autres biens fonciers (*alodia*) en ligne directe, sans exclure les femmes qui héritaient préférablement aux agnats des lignes collatérales (1); à la différence du régime féodal, basé sur les principes de la loi Salique, qui excluait les femmes de toute participation à l'héritage des biens territoriaux (*terræ salicæ*) et des fiefs ou bénéfices.

L'on sait que ces deux principes de succession héréditaire de la loi Salique et de la loi Gombette, se maintinrent dans la société féodale sans se confondre. « Leur différence, dit M. de Gingins, contribua puissamment à maintenir l'individualité de l'Helvétie Bourguignone. Aussi, quand, par suite du développement du régime féodal dans d'autres contrées, la majeure partie des propriétés foncières furent converties en fiefs, la loi Salique opéra peu à peu la concentration de toutes les terres entre les mains des grands vassaux et des hauts seigneurs; tandis que la coutume bourguignone ramenait incessamment la division des propriétés et le démembrement des fiefs. En sorte que la réunion d'un vaste domaine appartenant à un seul seigneur ou à une seule race ne fut, en Bourgogne, qu'un fait exceptionnel, promptement distrait par l'impitoyable loi des successions (2). »

Ces données générales de l'histoire trouvent leur application directe dans nos pays. Si les princes de la Maison de Savoie sont parvenus à fonder une dynastie en élevant

(1) Lex Burgundionum, tit. XIII, § 1 et 2.

Charte communale de Trévoux, art. 5 et 74; — de Lent, art. 4; — de Marlieu, art. 4; — de Thoissey, art. 5.

(2) Mémoire sur le Rectorat de Bourgogne, p. 15. — Lausanne, 1838.

leurs possessions au rang d'État, ils ne le doivent pas moins aux effets de la loi Salique qu'ils observèrent toujours (1) qu'à leur habileté à développer leur domination.

Dans les sireries de Baugé et de Villars, qui embrassaient la Dombes au XI^e siècle, ce fut tout différent. On a eu raison de le dire : « Les sires de Baugé, de Thoyre, de Villars, de Coligny, de Montluel, de-Châtillon, et les comtes de Genève n'eurent point la pensée d'assurer la stabilité de leurs principautés en adoptant la loi Salique dans toute son étendue ; c'est à dire en déclarant leurs domaines inaliénables et transmissibles de mâle en mâle par ordre de primogéniture (2). » De là la disparition de la Sirerie de Baugé qui se confondit, en 1272, dans les possessions de Savoie par le mariage de Sibille de Baugé avec Amé V; et de là aussi tant de morcellements qui fractionnèrent la Dombes.

Que d'intéressants sujets, Messieurs, la Dombes, dans son cadre si étroit, ne peut-elle pas offrir, soit qu'on s'attache à son langage, à sa monnaie ou à son imprimerie ?

(1) Après la mort d'Adélais, aïeule de Humbert II de Savoie, celui-ci réclama sa succession, qui se composait du Piémont et de la ville de Suze. Les arbitres nommés pour décider entre lui et des filles en degré plus proche, adjugèrent cette succession, en 1090, à Humbert II, en vertu de la loi Salique. La même loi fut suivie, après la mort de Boniface, en 1262 ; advint à sa succession Pierre de Savoie.

Avec Amédé V parut une loi qui rappelait la loi Salique tendant à fortifier le principe monarchique. Voir : *Origine et progrès des institutions de la monarchie* de Savoie, par M. Cibrario, le savant auteur de l'*Économie politique du moyen âge*.

(2) Histoire de Gacon, abrégée par M. de Lateyssonnière, p. 117. — Bourg, 1825.

Le seul ouvrage de la contrée lyonnaise écrit en langue romane (1) est sorti de sa circonscription : je veux parler des *Méditations dévotes* de Marguerite d'Oingt, prieure de la chartreuse de Polleteins (2), dans les-

(1) Tout le monde sait que le plus ancien monument que l'on possède en langue romane, est le fameux serment de Louis-le-Germanique, en 842.

Ce qui prouve que, dans notre contrée et dans le midi de la France, la langue romane était celle vulgairement parlée et entendue au IXe siècle, c'est que des Conciles prescrivaient aux ecclésiastiques de faire leur instruction en cette langue, notamment le Concile de Châlon-sur-Saône, en 813, art. 17, et celui d'Arles, en 850.

(2) Dans un Pouillé du XVe siècle, du diocèse de Lyon, relevé par M. Auguste Bernard, sur un original des Archives du Rhône, *Polleteins* est compris dans l'Archiprêtré de Dombes, en ces termes : *Domus Poleteins*. (Voir page 971 du *Cartulaire de Savigny*).

Voir sur Marguerite d'Oingt :

Champollion-Figeac. — *Recherches sur les patois de France*. Paris, 1809, p. 2me.

Victor Leclerc. — *Marguerite de Duyn, prieure de la Chartreuse de Poletin*. — *Sa vie*. — Histoire littéraire de la France, t. xx, p. 304.

Péricaud, *Var. Hist. biog. et litt.* Lyon, 1836-37, p. 110.

Tromby, *Storia*, etc., t. 6, p. 57.

Guichenon, *Hist. de Bresse et du Bugey*, p. 90. Preuves, p. 126. — l. c., et dans l'*Indic. Armorial*, à la fin de la 3e partie.

Depery, *Hist. Hagiol. de Belley*. Bourg, 1834, t. 1, p. 216, 227.

Théoph. Raynaud, *Mantissa ad Indicul, Sanct. Lugd. Opp.* t. viii, p. 101. — *Sanctus Bruno*, etc., t. ix, p. 48, 53.

Helyot, *Hist. des Ord. Relig.*, t. viii, p. 402.

Grillet, *Dict. hist., litt. et statist. des départements du Mont-Blanc et du Léman*. Chambéry, 1807, t. ii, p. 245.

Gallia Christiana nova, t. iv, vol. 231.

Le Laboureur, *Mazures de l'Ile-Barbe*, part. ii, p. 131, 180, 219, 343, 406. — l. c. p. 219.

Dorland *Chronic. Cartus*, p. 269.

Colonia, *Hist. litt. de Lyon*, t. ii, p. 334.

Pernetti, *Lyonnais dignes de mémoire*, t. i, p. 142.

Lebeuf, *Dissertation*, t. ii, p. 234.

Bibliotheca Dumbensis, page 177.

quelles se révèle le langage vulgaire lyonnais au XIII^e siècle, participant de la langue d'oil et de la langue d'oc, comme notre pays tient du nord et du midi.

Dernièrement, en compulsant avec M. Guigue, aux Archives de Paris, les titres du Bourbonnais, parmi lesquels se trouvent mêlés un grand nombre de titres de la Dombes, le hasard nous fit découvrir le testament de Guichard, seigneur d'Oingt, en Lyonnais, DE ICONIO, chevalier, et d'où résulte la preuve, sans réplique, que Marguerite, prieure de Polleteins, était sa fille ; ce qui fait tomber devant ce fait irrécusable tout ce qui a été si compendieusement écrit, soit en Savoie, soit en France, pour montrer que Marguerite, prieure de Polleteins, était originaire de Duyn, en Savoie, près d'Annecy. Ainsi se trouve vérifiée ce qui avait été soupçonné par M. Péricaud, dans ses Variétés historiques et littéraires, à savoir que Marguerite, prieure de Polleteins, était de la famille des seigneurs d'Oingt en Lyonnais.

Le testament de Guichard, seigneur d'Oingt, qui existe aux Archives de l'Empire, au registre *P.* 1360, cote 888, est du jeudi, jour de la fête de saint Jacques et de saint Christophe, de l'année 1297 (25 juillet).

Voici les dispositions de ce testament, relatives à ses filles et particulièrement à Marguerite prieure de Polleteins :

— « Item Katerine filie mee mille libras viennenses semel jure institutionis et pro ipsa maritanda semel do, lego etc. » — Item. Ysabelle et Agnete, filiabus meis, videlicet Ysabelle moniali de Aly, et Agnete que debet esse monialis ejusdem loci, centum solidos annue pensionis ad vitam earumdem do lego, etc. — « Item, MARGARITE, FILIE MEE, MONIALI ET PRIORISE MONASTERII DE POLOTEYNS, centum solidos annui redditus, ad vitam suam tantum, jure institutionis do, lego ; et volo et precipio quod post mortem dicte Margarite assedentur quinquaginta solidi viennensium censuales pro anniversario meo perpetuo in dicto conventu de Pototeyns, etc. » *Item conventui et priorisse de Pototeyns sexaginta solidos viennensium pro una pidancia*, etc.

Le grand intérêt local que présente ce testament nous a porté à le donner tout entier aux pièces justificatives. (Voir la note B).

La mère de Marguerite d'Oingt s'appelait aussi Marguerite, elle n'était pas encore morte en 1297. — Guichard d'Oingt, testateur, institue pour héritier ses deux fils : Guichard, qui était déjà chevalier, et Louis. Il prie Henri de Villars, archevêque de Lyon, d'aider ses deux fils de ses conseils et de veiller à l'exécution de son testament.

L'on voit par la publication du testament de Guichard d'Oingt qu'il était

La Monnaie de Trévoux a fourni à M. Mantellier l'occasion d'une des meilleures publications qui aient été faites de nos jours sur la Dombes (1); et l'Imprimerie attend de M. Guigue un travail que les investigations passionnées de ce laborieux élève de l'école des Chartes rendront, à n'en pas douter, plein d'intérêt.

Mais nous avons hâte de revenir à M. d'Assier.

mort le mercredi avant la Nativité (vieux style) de la même année 1297.

De longues dissertations se sont élevées au sujet de la date de la mort de Marguerite, prieure de la maison de Polleteins. Les uns placent cette mort en 1293; d'autres en 1305, et d'autres enfin en 1310. Le testament de Guichard, son père, nous prouve qu'elle vivait en 1297. La découverte d'autres documents feront sans doute connaître ultérieurement la date précise de la mort de Marguerite d'Oingt.

(1) M. Sirand a également publié, en 1848, un travail rempli de documents précieux sur les *Monnaies inédites de Trévoux*.

Une information du 14 juin 1438, dont nous donnons la teneur aux pièces justificatives, à la note C, montre qu'Henri I, archevêque de Lyon, seigneur de Trévoux, faisait fabriquer à Trévoux, dans une maison près de la fontaine, une monnaie appelée l'une Jappins, l'autre Rochetz.

Ducange, au mot *Moneta Trevoltii*, parle de cette monnaie; il place le commencement de sa fabrication, sans qu'on puisse s'en expliquer la raison, sous l'année 1310. Henri I de Villars est mort le 18 juillet 1301.

Ducange commet une autre erreur sur les types qu'il donne de cette monnaie, aux nos 137 et 138 de la planche XXVI du volume 4, en ce que le no 137 représente un billon denier de Jean, duc de Bourbon, et le no 138 un billon de Pierre, duc de Bourbon.

Enfin la première édition, de 1656, de la *Gallia Christiana*, se trompe également en prétendant qu'on battait monnaie à Trévoux, au nom et à l'effigie d'Henri II de Villars, archevêque de Lyon, mort en 1357. *Sub ejus pontificatu, ut est in vetere instrumento, facta fuit inquisitio quod monetam antiquo privilegio cudebat nomine suo ac stemate inscriptam in loco de Trevouls* (page 328).

L'information, *inquisitio*, dont il est ici question, ne peut être que celle du 14 juin 1438, qui se réfère à Henri I, archevêque de Lyon, qui était seigneur de Trévoux, et nullement à Henri II de Villars.

L'armorial de Dombes occupe une grande place dans son livre. « Un Armorial est sans importance, dit M. d'Assier, aujourd'hui que le niveau général de l'éducation et des sentiments s'est si fort élevé. » Mais, comme il l'ajoute si justement : « C'est une vérité de plus au tableau des souvenirs d'une époque. »

L'Armorial d'un pays excitera toujours une vive curiosité, quelles que soient d'ailleurs les idées que l'on y attache, soit que l'on ne veuille y voir que les signes de la vanité, soit qu'on y recherche l'accessoire de distinctions auxquelles jadis étaient attachés de grands priviléges. Toujours d'ailleurs les armoiries formeront un témoignage précieux de filiation et de constatation des familles, en dehors des fraudes qu'il est toujours loisible de signaler et de déjouer.

Je voudrais, Messieurs, plus versé dans la science héraldique, dont je ne suis qu'un humble et profane disciple, pouvoir vous initier à tout ce que révèlent les couleurs et les pièces diverses de notre Armorial, à tout ce que ces emblêmes peuvent avoir de signification pour caractériser les vertus ou quelques nobles qualités de familles dombistes.

N'exagérons pas : dans notre petite Dombes, un blason ne peut être considéré, ainsi qu'au temps des Croisades, comme la traduction d'un langage dont chaque terme est une narration, comme une écriture dont chaque caractère exprime un fait.

Dans la vérité, et suivant l'usage, les émaux d'un écu, de même que les pièces ou meubles qui le couvrent, ne témoignent que de la fantaisie du premier qui forma l'écu. Ce n'est pas comme au XII^e et au XIII^e siècle ;

alors l'écu du seigneur retraçait le plus souvent l'histoire même du pays. « Ce *champ* héraldique était visiblement le champ, la terre, le fief de la paroisse ou du château ; ces tours étaient celles que le premier ancêtre avait bâties contre les Normands ; ces besans, ces têtes de Maures étaient un souvenir de la fameuse Croisade où le seigneur avait mené ses hommes et qui faisait à jamais l'entretien du pays (1). »

Je ne sache pas que les huit ou dix familles de la Dombes ou de son Parlement, qui, au XVII^e^ et au XVIII^e^ siècle, se blasonnèrent de besans, non plus que les Poleins ou les Morin des Grivets qui couvrirent leur écu de trois têtes de Maures, se soient jamais signalées dans la conquête des chrétiens sur les Musulmans.

Et toutefois, sans parler des Chabanne de la Palice ou des d'Albon qui comptèrent parmi les membres du Parlement de Dombes, nous ferons une exception en faveur des Damas, dombistes au XVII^e^ et au XVIII^e^ siècle par le berceau et par la tombe, et dont la croix ancrée de gueule rappelle glorieusement le souvenir des Croisades. Puisse la lecture du livre de M. d'Assier suggérer à cette noble famille la pieuse pensée de sauver de la destruction du temps, son écusson et celui de ses alliances, tracés, à quelques pas de nous, sur les murs à demi-ruinés d'une chapelle de l'église de Monthieux, où, à côté des cendres de la noble famille des Gaspard, reposent les cendres de Claude et de Joseph-François Damas, qui furent l'un et l'autre gouverneurs de Dombes (2).

(1) Michelet *Hist. de France*, t. 5, p. 395.

(2) Le premier membre de la famille de Damas qui s'établit en Dombes,

Dois-je maintenant, Messieurs, vous dire un mot des armes parlantes de notre Armorial de Dombes, de ces armes qui cadrent avec les noms; ce qui tout naturellement reporte la pensée vers cette époque où ceux qui n'avaient plus de fiefs à leur retour des Croisades, prenaient pour nom l'emblême qui figurait sur leur écu ou sur leur bannière ? Protégées par ce souvenir, ces armes, dans lesquelles se complaisaient les auteurs en blason, ne méritent pas le dédain dont elles sont quelquefois

fut François de Damas. Il épousa, en juin 1615, la fille de Philibert de Gaspard, Anne, dame du Breuil, avec l'engagement de faire sa résidence dans la maison du Breuil, paroisse de Monthieux, et d'en porter le nom.

Anne de Gaspard, ainsi que François de Damas, son mari, firent, par leurs testaments respectifs, élection de sépulture en l'église de Monthieux.

Philibert de Gaspard, en qui s'est éteint la famille de Gaspard, avait déclaré, par son testament de 1608, qu'il voulait être *ensépulturé dans l'église de Monthieux, au tombeau de ses prédécesseurs.*

A droite de l'autel de l'église de Monthieux, est la chapelle qu'érigèrent François de Damas et Anne de Gaspard, sa femme, comme on le voit par une inscription de 1631, *année de toute misère*, est-il dit dans cette inscription.

Dans le chœur de l'église, en face de l'autel, et sur le parvis, on lit :

TOMBEAU DE HH. ET PP. SEIGNEURS
DE DAMAS D'ANTIGNY SEIGNEURS DU BREUIL
GOUVERNEURS DE DOMBES
OU REPOSENT
CLAUDE DE DAMAS DÉCÉDÉ LE 11 8bre
1691 · MARIÉ A ALEXANDRE DE
VIENNE. ET JOSEPH FRANÇOIS MARQUIS
DE DAMAS MARIÉ EN 1681 A MARIE
JAQUELINE DE LA BEAUME MONTREVEL
DÉCÉDÉ EN (1718)
REQUIESCANT IN PACE.

l'objet. Après tout, elles sont modestes, bien plus modestes que l'écu de notre greffier de Romans qui fièrement se blasonna d'un lion à la tête couronnée d'or.

Voici les armes parlantes qu'on remarque dans l'armorial de Dombes. Pommey place dans son écu un pommier fruité d'or; — Tourvéon place dans le sien une tour maçonnée de sable; — Turrin, trois tours d'argent; — Orset de la Tour, trois tours de sables; — Fraisses, trois fraises; — Borjon, trois bourgeons en grappes de raisin; — Lavigne, une vigne à double tige; — Fumel, trois fumées montantes; — Braquier, un canon braqué; — Gémeaux porte : D'argent à deux gémeaux au naturel, soutenant un cœur d'une main et de l'autre un écu qui les unit, posés chacun sur une nuée issant du bas de l'écu; — enfin Vauzelles a pour écusson un vol d'argent à l'aile déployée et un demi-vol, avec cette légende : *Abritez-vous sous vos-esles.*

Dans l'ordre des armes parlantes appropriées à la fonction, l'on voit Rodolet, greffier en chef du Parlement de Dombes, en 1654, adopter une main d'argent ouverte; ce qui a fait dire à Guichenon que ces armes « estoient assez bien appliquées à la chose, mais très-mal à la personne qui étoit très-civile et très-obligeante, ayant plutôt les mains ouvertes pour donner que pour recevoir. »

En voyant passer dans le *Mémorial* de M. d'Assier toutes les familles qui eurent en Dombes le pouvoir, les priviléges et les honneurs, l'on se demande naturellement ce qu'elles sont devenues.

Familles princières, familles souveraines, sont depuis longtemps éteintes.

Les sires de Villars n'ont duré que 157 ans, d'Étienne I à Étienne II, mort en ne laissant qu'une fille unique, Agnès de Villars, devenue l'épouse d'Étienne de Thoyre-Villars qui forma la souche des sires de Thoyre-Villars.

Les sires de Thoyre-Villars ont duré 236 ans; de 1187 a 1423, époque où le dernier sire de Thoyre-Villars mourut à Trévoux, sans postérité, chargé d'années et d'ennuis, comme dit Guichenon. — Et si l'on veut coudre à cette branche la lignée des Thoyre, dont on rencontre les premières traces en 1080, une période de 443 ans résume la vie de ces deux familles.

La famille de Beaujeu n'a vécu que 213 ans; de 1052, époque où pour la première fois l'on voit apparaître Beraud, à 1265, époque du décès de Guichard IV, mort sans descendant mâle.

La famille de Louis de Forez, qui succéda à Guichard IV et prit le nom de Beaujeu, par suité de son alliance avec Isabelle de Beaujeu, est contenue dans un espace de 135 ans, de 1265 à 1400, date de la mort d'Édouard II.

Les Bourbon-Montpensier n'ont compté que 208 ans d'existence. Quant aux du Maine, c'est à peine si cette branche latérale de Louis XIV embrasse un siècle.

Depuis bien longtemps aussi ont disparu les Enchaînés de Montmerle, les Chalamont, les Chabeu de Saint-Trivier, les Palatin de Riottiers, les Juis, les Belvey, les Gleteins, les Nagu, les Ponceton, tous ces demi-souverains, seigneurs hauts justiciers, qui jouèrent un grand rôle au moyen-âge dans notre Dombes. Les Covet de Sainte-Olive, les Fourquevaux, les Francheleins, les Baronnat, et tant d'autres qui tenaient large place, faisaient grand bruit par

leurs agitations et par leurs guerres privées, quoique depuis moins de temps éteints, ne sont pas moins oubliés. Aujourd'hui, aux lieux mêmes qu'ils foulèrent et où reposent leurs cendres, tous ces noms ne sont connus de personne, si ce n'est de quelques rares, bien rares adeptes du passé.

Les familles, ou pour mieux dire, les rameaux de la grande famille humaine tombent et s'effacent vite; et l'Histoire est là pour témoigner combien sont singulièrement suspectes les prétentions de ceux qui croient pouvoir faire remonter leur généalogie à des temps démesurément reculés; oubliant que Dieu a posé des limites à la durée des familles, comme il a marqué la fin de toutes choses (1).

Des deux cent cinquante huit familles composant l'Ar-

(1) Dans un remarquable travail inséré dans les *Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques* (t. 5. p. 753) M. Benoiston de Châteauneuf a constaté que pour 320 de nos plus anciennes familles historiques qui ont cessé d'exister, soit en totalité, soit seulement dans leur branche aînée, la durée avait été de 300 ans. Il a également constaté que la généalogie des cinquante familles de chanceliers et gardes des Sceaux de France, ne s'était pas étendue en moyenne au delà de 230 ans.

De ce qu'il existe encore quelques noms qui remontent aux Croisades, il ne faudrait pas en induire nécessairement que les familles de ces temps ont survécu jusqu'à nous. « Avant l'année 1555, dit M. Jouffroy d'Eschavannes, les grandes familles étaient dans l'usage de changer de nom et d'armes sans l'autorisation du souverain. Cette coutume se pratiquait lors des alliances. Quand il arrivait qu'une fille était seule héritière du nom, son mari le relevait, et l'on trouvait ainsi le moyen de perpétuer une famille près de s'éteindre. Mais ces substitutions de nom et d'armes donnaient lieu à de graves abus que l'ordonnance du 20 mars 1555 tenta de réprimer. Cette ordonnance, rendue à Amboise par le roi Henri II, porte qu'il ne sera plus permis de porter ni le nom, ni les armes d'une famille autre que la sienne propre sans avoir obtenu des lettres-patentes, et condamne à 1,000 livres ceux qui usurperont la qualité de noble. *Traité du Blason.* »

morial de la Dombes, et qui presque toutes ne datent que des deux derniers siècles (1), déjà deux cents au moins sont éteintes ; et parmi celles qui survivent, neuf seulement habitent ou sont propriétaires dans l'arrondissement de Trévoux (2). Les autres sont entièrement dispersées sur tous les points de la France, et quelques-unes en Italie et en Allemagne.

La dispersion des familles est l'un des caractères de notre époque. Aux institutions anciennes qui reliaient jadis l'homme à la terre, maintenaient les familles dans un pays par des priviléges auxquels les classes inférieures ne pouvaient arriver que lentement et avec de grandes difficultés, ont succédé nos institutions modernes d'égalité, qui, en excitant et en favorisant le mérite personnel, poussent d'une manière incessante à de continuels déplacements. A la place des familles, nous avons des individualités mobiles au gré des nécessités et des appétits, qui portent en tout sens et partout leur énergie et leur valeur.

D'immenses avantages sont assurément le résultat de cet ordre de choses : une activité nouvelle est imprimée à la marche de la Société, de grands progrès matériels développent dans les masses l'accroissement du bien-être général; mais en regard, les liens de famille s'affaiblissent,

(1) Parmi les familles composant l'Armorial de la Dombes, on n'en compte plus que quatre existant aujourd'hui, dont les aïeux firent partie du Parlement de Dombes au XVIe siècle : Chabannes de la Palice, 1523 ; de Vauzelles, 1535 ; Grolier, 1573 ; Cholier, 1598.

Sur ces quatre familles faisant partie du Parlement de Dombes au XVIe siècle, deux seulement ont des descendants en ligne directe : de Vauzelles, représentée par M. de Vauzelles, premier président de la Cour impériale d'Orléans ; et Cholier, représentée par MM. Cholier de Cibeins.

(2) Cholier ; Leviste de Montbriand, 1629 ; Penet de Monterno, 1647 ;

des agitations répétées se produisent, une fébrile ardeur de fortune s'empare des esprits, et plus de misère et plus de délits touchent à plus de bien-être, comme si la souffrance et le mal devaient suivre notre mouvement. Le dernier mot de nos institutions sociales n'est pas dit.

Dans un temps où les familles se dispersent, où les traditions se brisent, l'on ne saurait trop honorer ceux qui cherchent à faire revivre la mémoire de leurs ancêtres. M. d'Assier ne s'est pas borné là; son culte s'est étendu jusqu'au pays où vécurent ses aïeux, et son livre, inspiré par une pieuse pensée de famille, restera comme un document précieux pour éclairer l'histoire locale.

Vincent de Panette, 1658; de Rouville, 1668; Garron de la Bevière, 1678; Bellet de Tavernost, 1690; Audras de Béost, 1741; Valentin, 1751.

Le groupe héraldique de ces familles et de celles comprises dans la note précédente, auquel sont jointes les armes de M. d'Assier, auteur de l'*Armorial de Dombes*, est dû à l'habile exécution de M. Louis Perrin, ainsi que les deux sceaux des maisons de Beaujeu et de Bourbon-Montpensier.

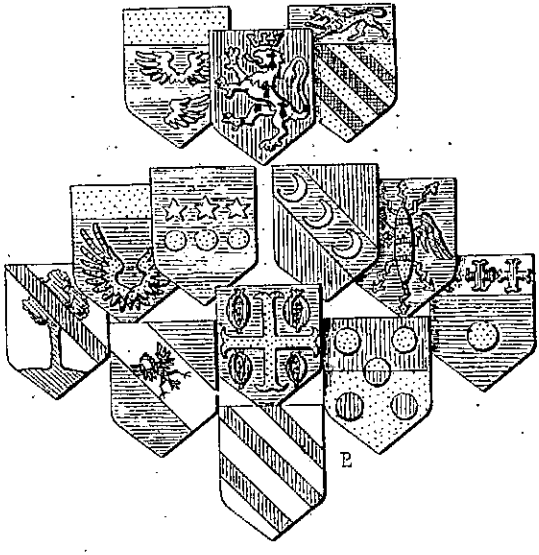

# PIÈCES JUSTIFICATIVES.

# PIÈCES JUSTIFICATIVES.

## NOTE A.

Sans parler des guerres nombreuses qui existèrent au XVe siècle entre les ducs de Bourbon et les ducs de Savoie au sujet des châteaux de Juis ou de Bereins, ou bien encore au sujet des limites de la châtellenie de Thoissey, soit avec le mandement de Châtillon, soit avec le mandement de Pont de Veyle, nous nous bornerons à faire connaître ici un document inédit, les lettres de Charles VI, roi de France, qui témoignent des entreprises du seigneur de Villars, au XIVe siècle, sur les terres que possédait l'Église de Lyon, sur la rive droite de la Saône, notamment à Genay, archiprêtré de Dombes. Ces lettres, en date du 20 juillet 1398, furent adressées par le roi de France au gouverneur du Dauphiné, au bailli et au prévôt de Mâcon et au bailli de Vivarais et de Valentinois.

« Charles, par la grace de Dieu, roy de France, Dalphin de Viennoys, au gouverneur de notre Dalphiné, ou à son lieutenant, salut.

« Nostre procureur général, et doyen, et chappitre de l'esglise de Lyon nous ont fait exposer que comme la dicte esglise soit d'ancienne fondation roal, la première esglise qui receut la foy catholique par deçà les mons et ayant esté de tous temps et

et soyent de nostre garde, souverainneté et ressort roal avec leurs terres et biens quelconques estans par deça et oultre la rivière de Soonne et de se (sic) nous ayons joy et usé de toute ancienneté, et pour ce que ès dictes terres de l'esglise le seigneur de Villars et autres complices d'oultre la Soone auroient faiz plusieurs excès, dommages et oultrages en comptent et offense de nostre dicte sauvegarde, ressort et souverainneté roal, certain plait et procès se fust meuz par devant le bailli de Mascon et despuis en nostre court de parlement entre nostre dit procureur, et doyen, et chapitre, d'une part; les diz seigneurs de Villars et ses complices d'autre part. Sur quoy certain arrest a esté donné en nostre court de parlement contre les diz de Villars et ses complices qui ont esté renvoyez devant le dict bailli. En ayne du quel arrest ou autrement contre raison, les diz complices ou aucuns d'eulx ont esté et sont grandement indignés contre la dicte esglise, et après plusieurs grans menasses faictes à la dite esglise, pour occasion desdicts procès, arrest ou aultrement, par les hayneux de la dicte esglise, est advenu que le tiers jour du moys darrenièrement passe, ou environ, un chevalier dudict païs d'oultre la Soonne nommé Guigues de Montbel, seigneur d'Entremont, qui est cosin dudit seigneur de Villars et nepveu de Eudes de Villars, est parent de plusieurs des complices qui estoient poursuys en nostre dicte court de parlement, en faveur d'iceulx en les soustenant ou autrement de sa voulenté, envoya deffier le dict doyen et chappitre qui onques ne luy avoient meffaict. Et tantost, celluy mesme jour du deffiement, sans attendre response, le dict seigneur d'Entremonts ayant assemblée de gens d'armes et d'arbalestriers environ deux cens lances, et quatrevins arbalestriers ses complices qu'il avoit fait venir pour ce faire de fait, et d'aguet appensé en manière de hostilité, coururent la terre, assaillierent les villes et chasteaulx de l'esglise estans par de là la Soonne en nostre garde, ressort et souverainneté, comme dict est, boutarent feux, tuèrent gens, prindrent la forteresse de Geynay dont procès auroit esté en nostre dicte court contre le dict seigneur de Villars, prindrent tous les biens qu'ilz y peurent trouver, tant dedans la forteresse comme dedans l'esglise, par manière de sacrilége, et a

lieurs ès terres de la dicte esglise de là la Soonne ont rançonnés les gens de leurs terres et forteresses, et ceulx qui n'ont peut payer si grant raençon qu'ilz demandoyent, les en ont menés et encoure les détiennent prisonniers. Ont pillé et robé tout ce qu'ils ont peut trouver en la dicte terre de l'esglise par manière de guerre mortelle, batu, tué et navré gens en les leans (alias lyans) de cordes et traynant après eulx et leurs chevaulx parmis les rivières, parmis les grans fanges et mauvais passages en faisant tout fait de guerre mortelle. Et n'ont pas esté contens de le fere une fois mais l'ont fait à plussieurs et diverses foiz en faisant courre parmis la dicte terre à bannière desploiée et à force de gens d'armes, en prenant à chascune fois tous les prisonniers et biens qu'ilz ont peu trouver, et en ce faisant se sont allés retraire et refreéhir eulx et leur dicte pillerie, tant ès terres de mon dit Dalphiné comme ès lieux voisins où ils ont esté receuz et recueillis eulx et leurs pilleries par plussieurs seigneurs voisins et autres gens de nostre dict païs de Dalphiné et autres qui les ont soustenuz et soustiennent et confortent, et achatent d'eux le dict pillage. Et est toute presumption que jamais le dict d'Entrémont n'eust peut assembler tant de gens d'armes, ne faire si gros fait, s'il n'eust aide et confort d'autres que de luy, qui en ce l'ont soustenu et soustiennent en ayne des arrest et procès dessus ou autrement, et ou contempt de noz diz ressort, souverainneté et garde royale, et mesmement par grant despit ilz esrachient et giettent par terre noz pennonceaulx royaulx qui estoient sur les maisons et lieux de la terre de l'esglise, et ilz ont mis autres pennonceaulx telx qu'il leur a pleu, et se sont vantés que s'ilz trouvent aucuns pennonceaulx, ilz les osteront partout et bouteront le feux par toute la dicte terre. Et se tiennent sur le dict en gastant et destruissant la dicte terre à la force, faveur et alliance qu'ilz ont. Lesquelles choses sont de mauvais exemple en commectant force et violence publique, pris d'armes, voyes de fait, dampnable boutement de feux, sacriléges, homicides et autres plus énormes crismes que l'en peut dire, en comptent de nous et de noz diz souverainneté, ressort et garde et aussi des arrest et proces dessus diz, dont for[te]ment nous desplait. Si est ainsi, pour quoy nous qui

ne voulons telz et detestables malefices passer soubz dissimulation, vous mandons et commectons que de et sur les diz excès et malefices, vous informés diligemment et secrètement. Et tous qui par informations faictes ou à faire vous en trouverés culpables ou vehementement soupçonnez avec leurs aidans, conseillans, alliés, conforteurs et recepteurs quelque part qu'ilz seront trouvés, hors lieux saints, en nostre Dalphiné ou pouoir, preniez ou faictes prendre. Et actendue l'enormité des cas et les diz arrest et procès pendans en nostre dicte court de parlement. Et que diz excès et malefices ont esté perpetrez en païs de droit escript estant en nostre garde, ressort et souverainneté roal, renvoiez ou faictes renvoyer ceulx qui par vous seront prins au bailli de Mascon et seneschal de Lyon en qui bailliage les diz malefices ont esté perpetrés, pour les punir par ycellui bailli, nostre bailli de Mascon ou son lieutenant, si comme au cas appartiendra. Et au cas que les diz malfaicteurs, leurs alliés, aydans, conseillians, conforteurs et recepteurs ne porroient estre prius ou appréhendez, si les faictes appeler à nos droiz dalphinaulx. Et se souffisamment appellés ne comparent, si procedez bien et diligement ou ban contre eulx et à la confiscation de leurs biens comme raison sera. Et en faisant inhibition et deffense de par nous publiquement à tous nos soubgiez et ayans terres soubz nous, sur certaines et grosses peines à appliquer à nous, que contre et ou préjudice de noste garde, ressort et souverainneté royal, ils ne meffacent ausdiz de chappitre ne a leurs hommes et subgets en corps ne en biens en quelque nanière que se soit. Et néantmoins prenés et faictes prendre et mectre en nostre main dalphinal, royalment et deffaict par bon et loyal inventaire toutes les terres et biens d'iceulx malfaicteurs, de leurs alliés, aydans et conseillans, recepteurs et conforteurs et aussi de leurs parens et amis que vous trouveriez avoir donné conseil, confort et aide en quelque manière que ce soit, à fere et commectre les diz excès et déliz ou aucuns d'iceulx et qui ont terres soubz nous ; et ycelles terres et biens faictes tenir et gouverner soubz nostre dicte main dalphinal aux fruis d'iceulx biens et terres sans en fere quelque relaschement, provision ne recréance aucuns jusques ad ce par nous en soit au-

trement ordonné et que la dicte voye de fait soit du tout cessée, en faisant assavoir audict seigneur d'Entremont et à ses alliés que se aucune chose veuillent demander ausdiz de chappitre, l'en leur fera bon et brief droit. De ce fere vous donons pouoir, mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et soubgez, requerons tous autres que à vous en ce faisant obéissent et entendent diligemment. Donné à Paris le xxvj^e jour de juillet, l'an de grâce mil ccc nij^xx et dix huit et de nostre règne le dixhuitiesme.

Par le Roi, Dalphin, à la relation du Conseil.

LAY, CHALIGAUT.

(Archives du département de la Côte-d'Or, à Dijon.) *Documenta pro parte procuratoris regis producta*, (f° 200).

NOTE B.

# TESTAMENT DE GUICHARD D'OINGT,

## DE L'AN 1297

(INÉDIT).

In nomine patris et filii et spiritus sancti amen. Anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo septimo, die jovis, in festo beatorum Jacobi et Christophori, Ego Guicherdus, dominus de Yconio, miles, attendens quod nichil est morte certius et nichil incertius ora mortis, in sana memoria constitutus per Dei gratiam, de corpore meo et bonis meis dispono et ordino in hunc modum: In primis volo et precipio debita mea solvi, clamores meas pacificari plenarie sine strepitu judicii per manus executorum meorum, quos inferius nominabo, et heredum meorum. Item ecclesie parochiali de Teyseu et curato ejusdem sexaginta solidos viennensium pro jure sepulture mee et pro lecto et cereis meis semel do, lego. Item dicte ecclesie de Teyseu et vicurato ejusdem, et ecclesie de Yconio, et ecclesie Sancti Lamencii subtus Yconium, et ecclesie de Buxo, cuilibet centum solidos viennensium semel pro aquirendis cuilibet quinque solidis viennensium censualibus annuatim do, lego, vel de redditibus meis quinque solidos censuales, si heredes mei deficerent in solvendis dictis centum solidis, cuilibet do, lego. Item in cimiterio ecclesie et monasterii de Duobus Rivis meam eligo sepulturam, una cum parentibus meis ibidem volo sepeliri; et in eadem ecclesia volo et precipio fieri anniversarium patris mei, videlicet cuilibet moniali dicti loci et capellano ejusdem loci cuilibet duo-

decim viennensium perpetuo annis singulis et clericis prout consuetum est. Item in eadem ecclesia et monasterio volo et precipio quod perficiatur capella quedam in loco ubi jacent pater meus et parentes mei, et volo et precipio quod in dicta capella celebret perpetuo quidam capellanus ter in edomada, et eidem capellano centum solidos annui redditus do, lego, vel centum libras pro adquirendis centum solidis censualibus do, lego. Item Katherine, filie mee, mille libras viennensium semel jure institutionis et pro ipsa maritanda semel do, lego, et vestes idoneas, prout decet eidem, et in hiis ipsam michi heredem instituo. Item Ysabelle et Agnete, filiabus meis, videlicet Ysabelle, moniali de Ally, et Agnete, que debet esse monialis ejusdem loci, cuilibet ipsarum centum solidos viennenses annue pensionis ad vitam earumdem do, lego. Item do, lego eisdem filiabus meis predictam pensionem ad vitam ipsarum et conquerementum meum, quod fuit emum ab illis de Bues, do, lego; ita tamen quod post mortem ipsarum dictum monasterium habeat et percipiat perpetuo pro anniversario meo et parentum meorum quinquaginta solidos viennensium censuales super dicto conquerement, si eedem filie mee fuerint tempore mortis sue moniales dicti loci; et si non sint moniales tempore mortis in dicto loco, in hoc casu dictos quinquaginta solidos viennensium censuales do, lego illi loco ubi erunt moniales. Item Margarite, filie mee, moniali et priorisse monasterii de Poloteyns, centum solidos annui redditus ad vitam suam tantum jure institutionis do, lego; et volo et precipio quod post mortem dicte Margarite assedentur quinquaginta solidi viennensium censuales pro anniversario meo perpetuo in dicto conventu de Poloteyns; et volo quod si non solvant heredes mei dictos redditus dictis filiabus meis annuatim, quod ipse et qualibet earumdem percipiant super omnibus bonis meis suam legitimam portionem. Item conventui et priorisse de Poloteyns sexaginta solidos

viennensium pro una pidancia do, lego. Item conventui et priorisse de Aly triginta solidos viennensium semel do, lego. Item conventibus fratrum minorum Ville Franche et sororum minorum de Ansa et conventibus fratrum minorum predicatorum Lugduni, cuilibet viginti solidos semel pro pidancia do, lego. Item confiteor quod pater meus legavit hospitali de Yconio leydam bladi mercali de Yconio in perpetuum; et volo et precipio quod dictum hospitale et rectores ejusdem ex nunc habeant et percipiant in perpetuum dictam leydam. Item confiteor quod pater meus legavit in ultima voluntate sua cuidam lampadi coram altare beate Marie Magdalene de Yconio unam quartam olei, quam precipio reddi in perpetuum illi qui pro tempore levabit luminariam dicte ecclesie, et eidem lampadi aliam quartam olei annis singulis in perpetuum do, lego. Item confiteor me habuisse et recepisse nomine dotis domine Margarite, uxoris mee, et pro ipsa mille et sepcies centum libras viennensium, quas precipimus reddi et restitui eidem plenarie ab heredibus meis et executoribus meis. Item confiteor quod dominus et pater meus in contractu matrimonii dedit eidem domine Margarite pro melioramenta et pro supravita villam de Buxo cum juribus, redditibus et pertinentiis ipsius universis ad vitam suam tantum, et volo quod dictam donationem habeat pacifice et possideat quandiu vixerit dicta uxor mea, et quod post mortem ipsius uxoris mee dicta villa cum pertinentiis deveniat ad heredes meos, quos inferius nominabo. Item curatis ecclesie de Frontana et de Bagneuz, cuilibet quinque solidos viennensium semel do, lego pro anniversario anno quo decedam faciendo. Item omnibus capellanis qui intererunt sepulture mee, cuilibet duos solidos viennensium cum cibo semel do, lego, et clericis, dyaconibus, cuilibet duodecim denarios viennensium, et aliis prout videbitur executoribus meis. Item pauperibus Christi, qui intererunt sepulture mee in villa de

Duobus Rivis, cuilibet duos denarios viennensium do, lego. Item Agnete de Longival, domicelle, que michi longo tempore servivit, centum solidos viennensium semel do, lego. Item Johanneto de Yconio, familiari meo, viginti solidos viennensium semel do, lego. Item Hugoneto Billon, familiari nostro, viginti solidos viennensium semel do, lego. Item dominum Guichardum de Yconio, militem, et Lodovicum, filios meos, michi heredes universales instituo, et ipsos ad invicem substituo quandoconque decedant sine heredibus naturalibus et legitimis. Si vero ambo sine liberis decedant, quod absit, in illo casu Katherinam, filiam meam, heredem substituo, et si dicta Katherina non esset in humanis, substituo eisdem filiis meis filiam meam que viveret et esset secularis. Predictos autem filios meos et heredes dominum Guichardum et Lodovicum executores hujus mee ultime voluntatis constituo et ordino. Et rogo reverendum in Christo patrem dominum Henricum de Vilars, archiepiscopum Lugdunensem, ut ipse det ipsis filiis, heredibus executoribus meis, consilium, auxilium et ..... in hac mea ultima voluntate exequenda; et si forte predicti filii heredes et executores mei essent negligentes vel remissi in hac mea voluntate ultima exequenda, rogo predictum reverendum in Christo patrem, dominum Henricum, archiepiscopum Lugdunensem, ut ipse predictos filios, heredes et executores meos, compellat per captionem, detentionem, saysinam bonorum suorum et per excommunicationis sententiam, vel alio modo debito ad conplendam et attendendam plenarie hanc meam ultimam voluntatem. Hanc autem meam voluntatem ultimam solam et unicam, revocata omni alia, si unquam feci in scriptis vel sine scriptis, volo valere jure testamenti in scriptis, vel jure testamenti noncupativi, vel jure codicillorum, seu donatione causa mortis, vel alio quocumque jure melius valere poterit, secundum leges et secundum canonicas xanctiones; et si non valet

secundum leges volo quod valeat secundum canones. Rogo autem acto testes masculos et puberes presentes ut ipsi in hac mea voluntate ultima simul in eodem contextu temporis sigillent et manu propria signent una mecum, et subscribant vel subscribi faciant et inde prehibeant testimonium veritati loco et tempori conpetenti quorum in exteriori parte presentis carte continentur. Constat de suprasctione de Buxo censuales et volo quod post mortem dicte Margarite assignantur quinquaginta solidi viennensium censuales pro anniversario meo conventui de Poloteyns. Item volo quod omnes vestes mee dentur capellanis pauperibus qui celebrent pro anima mea et animabus fidelium defunctorum. Si quis autem contra hanc meam voluntatem ultimam venire presumpserit, si quid dedi eidem vel legavi, illud sibi adhimo, et volo quod convertatur in deffensionem hujus mee ultime voluntatis. Datum anno et die quibus supra.

*Archives de l'Empire* P. 1360, *cote* 888.

NOTE C.

# INFORMATION

FAICTE SUR CE QUE, VERS L'AN 1300, ET VIVANT MESSIRE HENRY DE VILLARS, ARCHEVÊQUE DE LYON ET SEIGNEUR DE TRÉVOUX, IL FAISAIT FORGER, AUDIT LIEU DE TRÉVOUX, MONNAIE A SON NOM ET A SES ARMES, APPELÉE JAPPINS ET ROCHES. 14 JUIN 1438.

(INÉDIT).

Sequitur informatio secrete facta per Humbertum de Malavalle, notarium publicum et curie Bellijoci juratum, instante viro provido magistro Meraudo de Burgo, notario publico, procuratore generali, et nomine procuratorio domini nostri ducis et baronis Bellijoci, in sua terra et baronia Bellijoci, cum personis infra scriptis, de et super ea que hactenus, vivente inclite recordationis viro domino Henrico de Villariis, Archiepiscopo et comite Lugduni et domino de Trevoux, ipse dominus Henricus in dicto loco Trevorcii publice fabricari faciebat, ut publice fertur, monetam cursibilem sub ejus nomine et ad ejus arma signatam et fabricatam. Facta, inquam, cum testibus infrascriptis michi per dictum procuratorem in hac parte ministratis, die Sabbati post festum Gloriosissimi corporis Christi, que fuit et est decima quarta mensis Junii, anno Domini millesimo quatrecentesimo tricesimo octavo.

Et primo fuit inquisitus de premissis cum Petro Bernellini, presbitero, oriundo in et de villa et loco Rayriaci, etatis, prout dixit, sexaginta decim annorum vel circa, qui dicit et

deponet, ejus mediante juramento per ipsum propter hoc coram me, ad et super sancta Dei Evangelia, in manibus mei notarii manualiter facto prestito, de et super eisdem et tantum scire videlicet, quod ipse, tempore sue juventutis et memorie, dici audivit pluries et sepissime a Ponceto Bernellini, ejus quondam patre, qui obiit triginta anni preteriunt, et erat etatis dum ab hoc seculo migravit quaterviginti annorum, et etiam a Biatricia ipsius loquentis avia paterna, que obiit quinquaginto annis preterierunt, et erat etatis tempore ejus decessus quaterviginti decem annorum, ut ipsa avia dicebat, quod temporibus ipsorum patris et avie paterne ipsius loquentis ipsi viderant fabricari in villa Trevorcii monetam nuncupatam Jappins et Roches, que signata erat ad arma dicti domini Trevorcii Henrici Archiepiscopi Lugdunensis . . . . domini dicti loci de Trevoux, qui ipsum fabricatis fabricaturis in dicta villa in quibusdam domibus existentibus inter fontem existentem prope domum Amedei de Corbato et ecclesiam ejusdem loci Trevorcii, ipseque loquens pluries tempore sue juventutis vidit habere cursum predictis monetis in dicto loco Trevorcii et patriis circunvicinis, audivit que ipse loquens dici a majoribus et senioribus, ipso depònente, . . . circa hoc notitiam habentibus, quod ipse Archiepiscopus tanquam dominus dicti loci Trevorcii dictas monetas in dicto loquo (*sic*) palam et publice et absque cujuscunque contradictione, fabricari faciebat et fecit; habebat ipsa moneta tunc temporis in dicto loco Trevorcii et aliis patriis circonvicinis palam, publice, notarie cursum sine contradictione quacumque, et adhuc ibidem publice tenetur in dicta villa, quod ille domus sunt dicte domus in quibus dicta moneta fabricabatur; et alium nescit prout dicit de premissis in dicto preambulo mentionatis preterquam premissa per eum deposita.

Item fuit ulterius de premissis in dicto preambulo descriptis inquisitus cum Humberto Flochon, burgensis Trevorcii,

etatis quaterviginti annorum vel circa, prout dicit, teste michi super hoc per dictum procuratorem generalem ministratum. Item dicit et deponit, mediante juramento per ipsum propter eo coram me et in manibus meis ad et super sancta Dei euvangelia manuali facto, prèstito, et pluries et sepissime dici audivisse tam ab ejusdem loquente matre, que obiit viginti duo anni preterierunt, et erat etatis tempore ejus decessus centum annorum, prout ipsa dicebat, et etiam publice in dicto loco Trevorcii dicebat, quam a pluribus aliis majoribus et senioribus, ipso deponente, incolis et habitantibus dicti loci Trevorcii et aliorum locorum circonvicinis de hoc, ut dicebant, noticiam habentibus, de quorum nominibus ad present... non recordatus, quod inclite recordationis vir dominus Henricus de Villariis, Archiepiscopus et comes Lugduni, et dominus de Trevoux, suis temporibus publice fabricari faciebat, in dicto loco Trevorcii, in quibusdam domibus situatis et existentibus inter ecclesiam dicti loci Trevorcii et fontem ejusdem loci, prope domum nobilis Amedei de Corbato, monetam nuncupatam Jappins et aliam nuncupatam Roches ad arma ejusdem domini Henrici signatas, que moneta tunc in dicto loco Trevorcii et aliis locis circonvicinis palam et publice et sine quacunque contradictione cursum habebat, prout dicta ejus mater et alii prementionati premissa viderant et sciverant ut ab eisdem dici audivit loquens ipse, ut assurit, et etiam premissa palam et publice in dicto loco Trevorcii et aliis circonvicinis dici audivit et teneri loquens ipse toto tempore ejus memorie durante, ut assurit. Et nihil aliud assurit se scire de contentis et mentionatis in dicto preambulo preterquam premissa supra per eum deposita que suo juramento assurit fore vera.

Philibertus Aignes, burgensis Trevorcii, etatis quaterviginti annorum vel circa, prout dicit, testis super hoc per procuratorem, coram me productus, ac per me dictum nota-

rium de et super premissis in dicto preambulo mentionatis interrogatus et examinatus qui dicit et deponit ejus mediante juramento ad et super sancta Dei euvangelia per eum manuali facto in manibus mei notarii predicti prestito, se dici audivisse ab ejusdem loquentis patre, qui obiit triginta anni preterierunt, et erat etatis, ut dicebat, et etiam publice dicebat in dicto loco Trevorcii, centum annorum, quod ipse viderat et sciverat inclite recordationis dominum Henricum de Villars, dominum de Trevoux, Archiepiscopum Lugduni, fabricare facere palam et publice in loco predicto Trevorcii, et in quibusdam domibus existentibus inter fontem et ecclesiam dicti loci, ad hoc aptis et propiciis, monetas quarum una vocabatur Roches et altera vocabatur Jappins, ad arma ejusdem domini Henrici signatas, que monete in dicto loco Trevorcii et patriis circonvicinis cursum habebant, prout a dicto ejus patre qui premissa vidisse asserebat dici audivit, ut assurit testis ipse, dicens etiam ipse loquens, se palam communiter et publice dici audivisse in dicto loco Trevorcii, et pluribus aliis tam incolis et habitantibus dicti loci, quam aliorum locorum circonvicinium majoribus et senioribus, ipso deponente, et qui premissa scire asserebant, de quorum nominibus ad presens non recordatur, et ipsi dictam monetam in loco predicto modo premisso fabricari viderant et sciverant, vivente dicto domino Henrico, eedemque monete modo premisso in locis predictis cursum habere palam, publice, notarie et absque sine quacumque contradictione; et aliud nescit prout dicit de contentis in dicto preambulo preterquam premissa supra per eum deposita, que suo juramento assurit fore vera.

Stephanus Jaquemini, burgensis Trevorcii, bone memorie, sexaginta annorum vel circa, prout dicit, testis per dictum procuratorem generalem, coram me dicto notario, super hoc productus, ac per me dictum notarium de et super premissis

in dicto preambulo mentionatis interrogatus et examinatus, qui dicit et deponit, ejus mediante juramento per ipsum coram et in manibus meis notarii predicti ad et super sancta Dei euvangelia per eum manuali facto, prestito, et dici audivisse ab ejus matre que obiit viginti anni preterierunt, et erat tempore ejus decessus etatis quater viginti annorum, prout dicebat; quod ipsa viderat fieri et fabricari in dicto loco Trevorcii in quibusdam domibus ibidem existentibus et situatis ante domum habitationis nobilis Amedei de Corbato monetas quarum una vocabatur Jappins et alia Roches, ad arma bone memorie domini Henrici de Villariis, Archiepiscopi Lugdunensis et domini de Trevoux signatas, quas monetas dictus dominus Henricus in dicto loco fabricari faciebat, prout viderat et sciverat et palam et publice dici audiverat dicta mater ejusd. loquentis ut ab eadem dici audivit loquens ipse, ut assurit, dicens etiam ipse loquens se dici audivisse tam a dicta ejus matre quam pluribus aliis tam habitatoribus dicti loci Trevorcii quam aliorum locorum circonvicinorum majoribus et senioribus, ipso deponente, de hoc noticiam habentibus, ut dicebant, de quorum nomine ad presens non recordatus, quod ipsi viderant et sciverant predictas monetas in locis predictis cursum habere palam, publice et notorie, dicens ulterius idem loquens quod ipse juvit ad faciendum fondamentum alterius parietum dictarum domorum in quibus, ut premittitur, dicta moneta fabricabatur, et fondendo et cavando in loco predicto pro faciendo dictum fondamentum, ipse loquens et alii qui ipsum ad hoc juvabant, ibidem repereriunt quam plura frusta moneta dicti mardesert metallorum, et prout ipse loquens et alii ibidem et astantes dicebant dictum mardeserti ibidem factum dimi . . .
. . . . fuerat de tempore quo moneta ibidem fabricabatur; dicens etiam ipse loquens quod prout palam communiter et publice adhuc dicitur in predicto loco Trevorcii dicte domus

sunt ille domus in quibus dicte monete fabricabantur, et aliud nescit ipse loquens, prout dicit, de premissis in dicto preambulo mentionatis preterquam premissa supra per eum deposita.

Sic, ut superius describitur, deposuerunt dicti testes coram me notario.

H. MALLAVALLE.

*Arch. de l'Empire*. Reg. p. 1390, cas. 502.